

COMPAGNIE DE COMMERCE et D'EXPORTATION
D'INDOCHINE (CCEI)(1936-1938)
filialisation temporaire des activités commerciales de la
CCNEO,
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/CCNEO.pdf
contrainte à une restructuration drastique
après des revers dans les charbonnages, la canne à sucre
et les hévéas

ÉTUDE DE M^e BERNARD LESERVOISIER, NOTAIRE À SAÏGON
COMPAGNIE DE COMMERCE ET D'EXPORTATION D'INDOCHINE
Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs
SIÈGE SOCIAL A SAÏGON, 21, RUE VANNIER
CONSTITUTION
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 1^{er} février 1936)
(*Les Annales coloniales*, 19 juin 1936)

Suivant acte sous signature privée en date à Saïgon du 21 décembre 1935 dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Leservoisier, notaire à Saïgon, suivant acte reçu par lui le même jour, la Compagnie de commerce et de navigation d'Extrême-Orient [CCNEO], société anonyme au capital de 30 millions de francs dont le siège est à Paris, 12, rue Boissy-d'Anglas, a établi les statuts d'une société anonyme, dont suit la teneur :

Le soussigné,
Monsieur Henry de Ligondès, directeur de la Compagnie de commerce et de navigation d'Extrême-Orient [CCNEO] à Saïgon, demeurant à Saïgon, 21, rue Vannier.
Agissant au nom et pour le compte de la société dite « Compagnie de commerce et de navigation d'Extrême-Orient » [CCNEO], société anonyme au capital de trente millions de francs, dont le siège est à Paris, 12, rue Boissy-d'Anglas, et la succursale à Saïgon, 21, rue Vannier. [...]

STATUTS
TITRE PREMIER
Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée
ARTICLE PREMIER

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur en Indochine sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE II

La société a pour objet :

Toutes opérations commerciales, financières, maritimes, industrielles, agricoles et autres, mobilières et immobilières à faire dans toutes les parties du monde, notamment en Extrême-Orient, et, plus particulièrement l'exportation des produits de culture d'Indochine.

Elle pourra prendre toutes participations et s'intéresser en quelques pays que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, même par voie de souscription d'actions dans toutes sociétés industrielles, entre prises, commerce existant ou à venir même encore par voie de création de société nouvelle ou d'apports ou de fusion.

ARTICLE III

La société prend la dénomination de : COMPAGNIE DE COMMERCE et D'EXPORTATION D'INDOCHINE. [...]

TITRE II

Apports — Capital social — Actions.

ARTICLE VI

La Compagnie de commerce et de navigation d'Extrême-Orient [CCNEO], [...] Fait apport à la présente société de son département d'exportation de tous produits de culture et d'origine d'Indochine, notamment du riz et de ses dérivés, du maïs et du caoutchouc, comprenant toute l'organisation commerciale, la clientèle, l'achalandage afférents à ce département.

Elle apporte également les accords et représentations dont les agences ont la puissance, étant stipulé que le dit apport est effectué libre de tout passif, la Compagnie de commerce et de navigation d'Extrême-Orient [CCNEO] faisant son affaire personnelle de toutes les dettes ou réclamations concernant les éléments d'exploitation apportés et se réservant le règlement des créances pouvant être exigibles à la date de l'entrée en jouissance de la société et afférentes aux dits éléments [...]

Rémunération des apports

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à la Compagnie de commerce et de navigation d'Extrême-Orient [CCNEO], deux mille actions de deux cent cinquante francs (250 fr. 00) chacune entièrement libérées, portant les numéros: 1 à 2.000.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Toutefois, la société apporteuse aura, suivant les règles du droit commun, la faculté de disposer de ces actions par la voie civile, mais en conformité de l'article 12 ci-après.

ARTICLE VII

Le capital social est fixé à trois millions de francs et est divisé en douze mille actions (12.000 actions) de deux cent, cinquante francs (250 fr. 00) chacune, sur ces actions deux mille entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus à la Compagnie de commerce et de navigation d'Extrême-Orient [CCNEO] en rémunération de ses apports. Les dix mille (10.000) actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire. [...]

[L'assemblée] a nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 17 et 19 des statuts :

- a) M. Louis Charles Boyaval [SFDIC], ingénieur, demeurant à Paris, 56, rue Madame ;
- b) M. André Lis, négociant, demeurant à Paris, 7, rue Duquesne ;
- c) M. Arnaud Louis de Vogüé, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 40,

avenue Foch ;

d) La Société Obadation Nominees Cy Ltd dont le siège est à Londres, E. C. 3-14 Leadenhall Street ,

e) Et M. Marie Paul Arthur Henri de Ligondès, directeur de la Compagnie de commerce et de navigation d'Extrême-Orient, demeurant à Saïgon, 21, rue Vannier ;
lesquels ont accepté les dites fonctions.

L'assemblée a nommé comme commissaires:

a) M. Edmond Rapp, comptable, demeurant à Anloc ;

b) Et la Société fiduciaire d'Indochine, société anonyme au capital de 1.300.000 fr. dont le siège social est à Saïgon, 35, boulevard Charner ;

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice. [...]

Compagnie de commerce et d'exportation d'Indochine
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 5 novembre 1938)

Les comptes de l'exercice 1937 de cette société dont l'absorption par la « Compagnie de commerce et de navigation d'Extrême-Orient » vient d'être décidée, se sont soldés par un bénéfice net de 834.993 francs.

Après déduction de la perte de 1936 (386.537) et amortissement des frais de constitution, il a été reporté à nouveau 282.293 francs.

Le rapport du conseil soumis à l'assemblée tenue à Saïgon indique notamment que la fusion avec la « Compagnie de commerce et de navigation d'Extrême-Orient » facilitera le développement des affaires d'exportation.

Étude de M^e Bernard LESERVOISIER, notaire à Saïgon
Compagnie de commerce et d'exportation d'Indochine
Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs
Siège Social à SAIGON, 21, rue des Frères-Denis
DISSOLUTION EN SUITE DE FUSION

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 24 décembre 1938)

Aux termes d'une délibération en date du 19 août 1938, dont copie en forme d'original du procès-verbal la constatant a été déposée au rang des minutes de M^e Bernard LESERVOISIER, notaire à Saïgon, le 17 décembre 1938, suivant acte reçu par M^e Bernard BÉRENGER, son substituant ledit jour, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite « COMPAGNIE DE COMMERCE ET D'EXPORTATION D'INDOCHINE », société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, ayant son siège social à Saïgon, 21, rue des Frères-Denis, après avoir décidé de faire apport à titre de fusion totale à la « COMPAGNIE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION D'EXTRÊME-ORIENT » société anonyme ayant alors son siège à Paris rue Boissy-d'Anglas, n° 12, de tout l'actif de la société, a prononcé la dissolution de la « COMPAGNIE DE COMMERCE ET D'EXPORTATION D'INDOCHINE » à compter du jour de la fusion devenue définitive, en cas de réalisation de celle-ci, et sous la triple condition suspensive :

1) de la réduction de 30.000.000 de francs à 7.500.000 francs du capital social de la Compagnie de commerce et de navigation d'Extrême-Orient ;

2) du transfert de Paris à Saïgon du siège social de ladite Compagnie de commerce et de navigation d'Extrême-Orient ;

3) et de l'approbation définitive par les assemblées générales de la compagnie

absorbante de l'apport-fusion dont il s'agit.

Avec stipulation que ces décisions et approbations devraient avoir été obtenues au plus tard pour le 1^{er} janvier 1939.

Et, en vue de cette dissolution, l'assemblée générale a nommé aux fonctions de liquidateur M. Gaston HEMENT et M. Pierre [*sic* : René ?] MINGOT, à qui elle a conféré tous pouvoirs nécessaires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, ou l'un à défaut ou en cas de décès, démission ou empêchement de l'autre, à l'effet de :

Recevoir les actions attribuées à la société en représentation de l'apport-fusion.

Procéder à la répartition de ces actions entre les ayants droits, aux époques et dans les conditions que les liquidateurs aviseront.

Réaliser à l'amiable, s'il y a lieu, aux prix et conditions qu'ils jugeront convenables, toutes actions qui représenteraient les rompus non susceptibles d'être l'objet d'une répartition en nature, répartir les sommes nettes provenant de ces réalisations.

Fixer les délais qui pourront être impartis aux ayants droits pour retirer leurs actions et éventuellement le complément en espèces leur revenant d'après la répartition ; opérer la consignation de tous titres et sommes qui n'auraient pas été retirés dans les délais prescrits ou en faire le dépôt dans les caisses de la société absorbante qui les tiendra à la disposition des ayants droits.

Fournir tous concours nécessaires, passer tous actes et remplir toutes formalités qu'il y aurait lieu pour assurer la transmission régulière des biens compris à l'apport-fusion, suivre toutes instances en justice, tant en demandant qu'en défendant, consentir tous désistements et mainlevées d'inscriptions, oppositions et empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement et généralement faire tout ce qui sera nécessaire avec faculté de substituer tous mandataires et de leur conférer tous pouvoirs.

Cet apport-fusion a été approuvé définitivement, et les conditions suspensives accomplies, ainsi qu'il résulte des assemblées compétentes de la COMPAGNIE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION D'EXTRÊME-ORIENT, tenues les 29 septembre, 18 octobre et 28 novembre 1938, dont copies des procès verbaux ont été déposées au rang des minutes de M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 28 novembre 1938, duquel acte de dépôt et ses annexes, expédition a été déposée au rang des minutes de M^e LESERVOISIER notaire à Saïgon, le 17 décembre 1938.

En conséquence, la dissolution de la COMPAGNIE DE COMMERCE ET D'EXPORTATION D'INDOCHINE est devenue définitive le 28 novembre 1938.

Expédition de l'acte de dépôt du 17 décembre 1938 et des procès-verbaux des assemblées sus énoncées y annexées, ont été déposées :

le 24 décembre 1938 aux greffes du tribunal de commerce et de la Justice de Paix de Saïgon, au greffe du tribunal résidentiel de Pnom-penh tenant lieu de greffes du tribunal de commerce et de la Justice de Paix, et au greffe du tribunal résidentiel de Haïphong tenant lieu de greffes du tribunal de commerce et de la Justice de Paix.

Pour extrait et mention.

Bernard BÉRENGER,

principal clerc assermenté de M^e LESERVOISIER, notaire à Saïgon

L'Information d'I. C. du 24 décembre 1938